

QUE madame Marie Gagnon, avocate, Thivierge Gagnon Pelletier, soit nommée membre du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Anne Carrier;

QUE madame Marie Gagnon, nommée membre du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec en vertu du présent décret, soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45681

Gouvernement du Québec

### **Décret 1299-2005, 21 décembre 2005**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie du chemin du Grand-Ruisseau, situé en la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine (D 2005 68038)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Transports:

QUE la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie du chemin du Grand-Ruisseau, situé en la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine, dans la circonscription électorale des Îles-de-la-Madeleine, selon le plan AA20-3171-8607-B (projet 20-3171-8607-B) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45682

Gouvernement du Québec

### **Décret 1300-2005, 21 décembre 2005**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 117, située en la Ville de Rouyn-Noranda (D 2005 68036)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Transports:

QUE la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 117, située en la Ville de Rouyn-Noranda, dans la circonscription électorale de Rouyn-Noranda-Témiscamingue, selon le plan AA80-5872-0502 (projet 80-5872-0502) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées à même les crédits du programme 01 « Infrastructures de transport ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45683

Gouvernement du Québec

## Décret 1301-2005, 21 décembre 2005

CONCERNANT l'approbation de l'amendement n<sup>o</sup> 4 à l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les Cris du Québec ont conclu, le 7 février 2002, l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec;

ATTENDU QUE cette entente a été approuvée par le gouvernement du Québec le 20 mars 2002 par le décret n<sup>o</sup> 289-2002 et qu'elle a été publiée en français et en anglais à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 mai 2002, conformément au décret n<sup>o</sup> 507-2002 du 1<sup>er</sup> mai 2002;

ATTENDU QUE l'article 13.2 de cette entente prévoit que celle-ci peut être amendée de temps à autre avec le consentement du Québec et de l'Administration régionale crie;

ATTENDU QUE le Québec et les Cris ont conclu une première entente modifiant l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, laquelle a été approuvée par le décret n<sup>o</sup> 1161-2003 du 5 novembre 2003;

ATTENDU QUE l'Entente modifiant l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec a été signée le 12 décembre 2003 et qu'elle a été publiée en français et en anglais à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 octobre 2004, conformément au décret n<sup>o</sup> 897-2004 du 22 septembre 2004;

ATTENDU QUE les parties ont négocié un projet d'Entente modifiant de nouveau l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, afin de repousser au 31 décembre 2005 la date d'échéance pour les dossiers où les négociations n'étaient pas terminées, et que ce projet d'entente a été approuvé par le décret n<sup>o</sup> 661-2005 du 29 juin 2005;

ATTENDU QUE les représentants des Cris et ceux du Québec, notamment dans le but de reporter de deux ans la date de dépôt et de l'entrée en vigueur des plans d'aménagement forestier basés sur la nouvelle délimitation des unités d'aménagement, ont par ailleurs négocié l'Entente modifiant l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec en matière forestière, laquelle a été approuvée par le décret n<sup>o</sup> 958-2005 du 19 octobre 2005;

ATTENDU QUE, dans la foulée de l'Entente modifiant de nouveau l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, le Québec et les Cris ont poursuivi leurs discussions afin de parvenir à la conclusion d'ententes à l'intérieur de la nouvelle échéance fixée au 31 décembre 2005, bien que les circonstances aient fait en sorte que les parties n'atteindront vraisemblablement pas cet objectif de règlement des dossiers avant la date d'échéance;

ATTENDU QUE le Québec et les Cris sont d'avis qu'il est approprié d'apporter une quatrième modification à l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, de façon à reporter au 31 mai 2006 les dates d'échéance relatives à certaines négociations à poursuivre, plus particulièrement celles concernant les chapitres 11B (Conseil régional de zone de la Baie James), 18 (Administration de la justice – Cris) et 19 (Police – Cris) de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, en plus de celle sur le transfert de terres entre Mistissini et Oujé-Bougoumou;

ATTENDU QUE l'amendement n<sup>o</sup> 4 à l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, le premier ministre est responsable de l'application de la section III.2 de la Loi sur le ministère sur le Conseil exécutif, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QUE cet amendement constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif et que, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre respon-